



المجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العلمي
Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique

DECISION D'ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°08/CSEFRS/2018

Le Président du Conseil Supérieur de l'Education de la Formation et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la loi N°105-12 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique, promulguée par le dahir N° 1-14-100 du 16 Rejeb 1435 (16 Mai 2014) ;
- Vu le texte relatif à l'organisation financière et comptable du Conseil tel qu'il a été approuvé par l'assemblée générale du Conseil le 22/12/2014 ;
- Vu le règlement des achats du Conseil ;
- Vu le Décret N° 2-12-349 du 8 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Vu l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N°08/CSEFRS/2018 du 26/07/2018 concernant l'acquisition de matériel informatique pour le compte du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique (CSEFRS) ;
- Vu la publication de l'appel d'offres ouvert N°08/CSEFRS/2018 aux journaux le Matin, Assahra Al Maghribia en date du 03/07/2018 ;
- Vu la mise en ligne du dossier d'appel d'offres au Portail Marocain des Marchés Publics le 03/07/2018 ;
- Vu le déroulement de la 1^{ère} séance publique d'ouverture des plis tenue le 26 juillet 2018 à 11 heures ;
- Vu les procès-verbaux des séances d'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert N°08/CSEFRS/2018 ;
- Vu la soumission électronique déposée au portail des marchés publics par le soumissionnaire DIDALI non étudiée par la commission d'ouverture des plis suite à des difficultés techniques ;
- Vu l'arrêté N° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics notamment son article 11 ;
- Vu que les travaux de la commission d'ouverture des plis sont entachés d'un vice de procédure dû au non report de 48 heures de la séance d'ouverture des plis ;
- Vu le paragraphe 1 de l'article 45 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics qui stipule que l'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler l'appel d'offres ouvert N°08/CSEFRS/2018 relatif à l'acquisition de matériel informatique pour le compte du Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique (**CSEFRS**) et ce, conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 45 du décret N° 2-12-349 relatif aux marchés publics ;

ARTICLE 2 : De restituer à la société LINKSTREAM SYSTEMS, déclarée adjudicataire du marché lors de la séance du 1^{er} aout 2018 le cautionnement provisoire d'un montant de 6.000,00dhs relatif à l'appel d'offres précité ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général du Conseil et l'agent comptable détaché auprès du Conseil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Omar AZZIMAN

Président du Conseil Supérieur de l'Education,
de la Formation et de la Recherche Scientifique

15 AOUT 2018